



EDIT  
DU ROY,

*Qui Ordonne une Fabrication de Quinze cens Mille  
Marcs de Cuivre, en Demis &  
Quarts de Sols.*

Donné à Paris au mois d'Aoust 1720.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY  
DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous pre-  
sens & à venir, SALUT. Par nostre Edit du mois de May  
1719. Nous avons ordonné qu'il seroit fabriqué dans  
nos Monnoyes pour un Million de sols & demis sols de  
Cuivrè pur, Et encore pour Cinq cens mille livres de quarts  
de sols par autre Edit du mois de Juillet de la même an-

A

née. Mais cette quantité n'estant pas suffisante pour le menu Commerce de nos Sujets, Nous avons jugé nécessaire d'ordonner encore une fabrication de Quinze cens Mille Mares, de demis & de quarts de sols de Cuivre de même taille. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Comte de Charollois, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, Que dans les lieux qui seront par Nous indiquez, il soit incessamment fabriqué Sept cens cinquante mille Mares de Flaons & demis sols, à la Taille de Quarante au Marc, deux pieces de remede par Marc, Et pareille quantité de Mares de quarts de sols, à la Taille de quatre-vingt au Marc, quatre pieces de remede au Marc, le tout sans recours, mais seulement le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, lesquels Flaons pourront estre monnoyez dans tous les Hôtels de nos Monnoyes, Et porteront les mêmes Empreintes que celle des sols de Cuivre, figurées dans les Cahiers attachez sous le Contre scel de nos Edits des mois de May & de Juillet 1719. Voulons que lesdites Espees aient cours dans tous les lieux de nostre Domination; Sçavoir, les demis sols pour 16. deniers piece, Et les quarts de sols pour 8. deniers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Mon-

3

noyes à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en iceluy, garder, observer & Executer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present; PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil LE PELETIER. Et scellé du grand Sceau de sire verte.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait à Paris en ladite Cour, les Semestres assemblez le vingt-huitième jour d'Aoust mil sept cens vingt. Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M D C C X X